



Arrêt

**n° 292 391 du 27 juillet 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jeanny ODITO MULENDA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2023, par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation basée sur l'article 9bis pris à son encontre en date du 18 janvier 2023* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante semble être arrivée en Belgique le 26 décembre 2007, afin d'y poursuivre ses études. Le 25 mars 2008, elle a été mise en possession d'une autorisation de séjour, laquelle a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Le 28 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) dans son arrêt n°279.247 du 24 mai 2022.

1.3. Le 11 juin 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 17 novembre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est rejeté par le Conseil dans son arrêt n°272.933 du 19 mai 2022.

1.4. Le 15 novembre 2021, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 18 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante introduite le 23/11/2021 auprès du Bourgmestre de [...], par la nommée M. V., J., née à [...], en application de l'article 9bis et des articles 58 et 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 28 juin 1984, du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006, est irrecevable.

MOTIVATION :

En préambule, il convient de noter que les tous éléments ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).*
- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*
- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé.*

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002);

Considérant que la demande d'autorisation de séjour introduite par le conseil de l'intéressée sur base de l'article 9bis le 22 mars 2021 a été déclarée irrecevable ; que cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant toutefois qu'en date du 23 novembre 2021, date du cachet de réception de l'administration communale, l'intéressée et son conseil réintroduisent une nouvelle demande fondée sur l'article 9bis à laquelle est jointe, notamment, une nouvelle redevance payée le 02 novembre 2021 ; qu'il s'agit donc d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis § 3 de la loi du 15/12/1980 ; qu'il convient de noter que toute demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué ; qu'à ce titre, l'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement ;

Considérant dès lors que la demande datée du 29 décembre 2020 n'a plus lieu d'être examinée ; que subsiste celle du 23 novembre 2021, qui a été introduite alors que l'intéressée résidait illégalement sur le territoire belge étant sous ordre de quitter le territoire depuis le 24 novembre 2020 (confirmé par le CCE par son Arrêt 255.301 du 23.05.2022) ;

Considérant que l'intéressée doit démontrer les circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour y lever une nouvelle autorisation de séjour; qu'elle doit démontrer par ces circonstances exceptionnelles qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002);

Considérant que l'avocat de l'intéressée argue que la requérante est inscrite à l'ULB pour l'année académique 2021/2022 pour sa dernière année d'étude, formation accessible uniquement sur sélection des dossiers ; que la présence et la participation au cours par l'intéressée est obligatoire pour l'obtention de son diplôme et qu'il est donc objectivement impossible que la requérante puisse retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour ensuite revenir en Belgique sans échouer et perdre son investissement financier ; qu'au surplus, la requérante a un objectif professionnel pointu, ainsi qu'une vision professionnelle claire malgré les difficultés et elle n'a pas lésiné sur les moyens et efforts pour y parvenir ;

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2007 et que suite à une décision de refus de séjour, l'intéressée s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire daté du 17 novembre 2020, notifié le 24 novembre 2020, confirmé par le CCE dans l'Arrêt 255.301 du 23 mai 2022 ; qu'elle s'est donc délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire ; que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221) ;

Considérant, par ailleurs, que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable ; que les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation ; que, selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) ; qu'en outre, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois

qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014);

Considérant également que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressé et étayés par les divers documents que l'intéressée et son conseil ont fourni à l'Office des étrangers sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement au Congo afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ;

Considérant enfin qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ; qu'en effet, le fait d'avoir développé des attaches sociales durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel ; qu'au total les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise ; qu'en conclusion le séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) » ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée argue que la requérante a développé de fortes attaches amicales, sociales et professionnelles durant son séjour en Belgique, qui peuvent s'apparenter à une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH;

Considérant que ce dernier argument ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle ; qu'en effet, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique ; que, dès lors, que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner ; que, partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015) ;

Considérant que l'intéressé n'invoque donc aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ;

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté du 17 novembre 2020, notifié le 24 novembre 2020, confirmé par le CCE dans l'Arrêt 255.301 du 23 mai 2022. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- De l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir.
- De l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Dans une première branche, elle se livre à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation et à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle rappelle que la requérante avait invoqué plusieurs éléments à ce titre dans sa demande ; à savoir, sa scolarité, la longueur de son séjour, son intégration et sa vie privée. Elle déclare que la partie défenderesse viole les dispositions invoquées au moyen en ce qu'elle n'explique nullement en quoi les éléments invoqués ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi. Elle estime notamment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation personnelle de la requérante.

Elle revient sur la scolarité et la vie privée de la requérante, notamment le fait qu'elle est arrivée en Belgique en 2007, qu'elle y a séjourné légalement jusqu'en 2020 et que de nombreuses relations y ont été nouées. Elle insiste sur le fait que pendant toutes ses années, elle a poursuivi ses études. Elle regrette que la partie défenderesse n'en tienne pas compte.

Elle ajoute que l'illégalité du séjour ne constitue nullement un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sous peine de vider l'article 9bis de sa substance ; la partie défenderesse devait examiner les éléments invoqués malgré l'illégalité du séjour.

2.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH). Elle rappelle que la requérante vit en Belgique depuis 2007 et notamment plus de dix ans en toute légalité. Elle insiste sur sa vie privée et familiale, son intégration et ses nombreuses attaches, le tout notamment pendant que la requérante était en situation légale.

Elle précise que « *Que la motivation exposée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur la vie privée de la requérante ; Qu'il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence, ce qui ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen, à titre liminaire, l'excès et le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 60 de la Loi prévoit que « *Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger* ». La requérante, en choisissant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, et donc en optant pour l'usage d'une procédure dérogatoire, est donc dans l'obligation de respecter les conditions de l'article 9bis de la Loi. Le Conseil observe d'ailleurs que la requérante a effectivement introduit sa demande d'autorisation de séjour sur base de ladite disposition.

Aux termes de cette disposition, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font

obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. La motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la motivation ne semble pas prendre en considération la situation personnelle de la requérante, n'est donc pas établie.

3.4. Le Conseil observe que l'acte attaqué ne fait pas obstacle aux études de la requérante en Belgique, mais lui impose de se conformer à l'exigence, découlant de l'article 9*bis* de la Loi, d'introduire en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge.

3.5.1. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable aux motifs que la requérante séjourne illégalement en Belgique et d'avoir par conséquent, ajouté une condition à la Loi, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée suffit pour se rendre compte que ces éléments consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision ; la partie défenderesse ayant bien examiné les différents éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles.

3.5.2. L'argumentation relative au séjour légal de la requérante ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où contrairement à ce que la partie requérante affirme, la partie défenderesse a précisé que la requérante devait démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner afin de demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, *quod non*.

En tout état de cause, s'agissant de l'intégration, des attaches multiples et du séjour en Belgique de la requérante, le Conseil considère qu'ils constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière ». (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

3.6.1. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture

des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

3.6.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

De même, force est de constater que la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois, par :

M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE

